



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2022

La présente réunion a eu lieu en mode hybride.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 et 18 octobre 2022
2. 8080 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :
 - 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
 - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
 - 7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
 - 9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
 - 10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;
 - 11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0
- 8081 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026
 - Rapporteur : Monsieur Max Hahn
 - Présentation par Madame la Ministre de la Santé des volets du budget relevant de sa compétence
3. 8026 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Max Hahn, rapporteur des projets de loi 8080 et 8081

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Patrick Bellwald, M. Laurent Mertz, M. Ian Tewes, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Alessandro Fiorani, de la Direction de la santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 et 18 octobre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

- 2. 8080** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :**
- 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
 - 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
 - 5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;**
 - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;**
 - 7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**

8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;

11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

8081 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation des volets du projet de budget relevant de son portefeuille ministériel.

Madame la Ministre précise que le montant des dépenses courantes s'élève à 282 103 794 euros en 2023, ce qui correspond à une hausse de 12,84% par rapport à l'exercice budgétaire 2022. En revanche, le montant des dépenses en capital (60 660 302 euros en 2023) affiche une baisse de 10,21% par rapport à l'année 2022.

Par la suite, Madame la Ministre de la Santé présente plus en détail les postes budgétaires ayant connu des modifications significatives ou revêtant une importance particulière :

Ainsi, Madame la Ministre attire l'attention sur le nouvel article budgétaire 31.055 relatif à la participation de l'État aux frais générés par l'indemnisation des gardes et astreintes assurées par les médecins hospitaliers. Elle rappelle que des négociations ont été menées avec les acteurs concernés sur base d'une décision du Gouvernement prise en date du 7 janvier 2022 et selon laquelle les dépenses en relation avec les gardes et astreintes seront à la charge du budget de l'État et non pas à celle de la Caisse nationale de santé (CNS).

Les crédits inscrits à cet article s'élèvent à 25 148 893 euros ; il s'agit là de l'enveloppe initiale décidée par le Gouvernement au mois de janvier 2022. Le montant définitif sera fixé dès que les détails de l'accord de principe trouvé avec la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL) sur le projet pilote portant sur l'organisation d'un système d'indemnisation national pour les gardes sur place et les astreintes des médecins hospitaliers dans les centres hospitaliers et certains établissements spécialisés auront été clarifiés dans le cadre d'une convention à signer par l'État et la FHL.

Madame la Ministre de la Santé précise en outre que la participation de l'État aux frais de fonctionnement des associations conventionnées par le ministère de la Santé, dont les effectifs seront renforcés en 2023 par la création de 27 postes ETP (équivalent temps plein) supplémentaires, s'élève à 97,47 millions d'euros en 2023, contre 83,99 millions d'euros en 2022. Cette hausse s'explique par le fait que les besoins constatés dans le secteur social sont en augmentation constante. En outre, il est prévu de créer, en 2023, 30,5 postes ETP dans le cadre du paquet de mesures concernant la problématique de la criminalité liée aux stupéfiants au Luxembourg que le Gouvernement a présenté le 22 octobre 2021. Il est également prévu de renforcer l'effectif des

associations concernées dans les années à venir, avec la création de 33 postes ETP en 2024 et de 24 postes ETP en 2025.

Madame la Ministre renvoie ensuite à l'article 34.062 relatif aux indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, en oncologie et en neurologie, dont les crédits passent de 5 367 786 euros en 2022 à 6 380 350 euros en 2023, ceci afin de rendre le système de santé luxembourgeois plus attractif auprès des médecins généralistes et des médecins spécialistes visés.

Les crédits inscrits à l'article 31.050 relatif au service des urgences néonatales et au service de permanence et de garde des hôpitaux connaissent une augmentation substantielle et passent de 814 809 euros en 2022 à 2 084 366 euros en 2023. Madame la Ministre rappelle qu'un concept a été mis en place concernant la prise en charge des urgences néonatales au Centre hospitalier du Nord (CHdN). Plusieurs mesures sont prévues dans ce contexte, dont la mise en place d'une équipe formée à la réanimation immédiate de l'enfant, le recours à la télé-expertise du service de néonatalogie du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL) et le transfert en néonatalogie intensive du CHL en cas de besoin par le service de SAMU néonatal, dont la disponibilité est accrue.

Madame la Ministre attire ensuite l'attention sur l'article 12.251 relatif au service de continuité des soins de médecine générale dans les structures d'hébergement et de soins (1 755 172 euros en 2023). Il s'agit là d'une ligne de garde mise en place pendant la pandémie Covid-19 afin de permettre aux médecins généralistes d'assurer la prise en charge des résidents des structures visées et d'avoir accès aux médicaments nécessaires. Il est prévu de pérenniser cette mesure qui permet d'éviter des hospitalisations inutiles.

L'article 12.150 concernant la participation de l'État aux frais de la prise en charge à domicile dans le contexte de soins extrahospitaliers fournis au profit de personnes à besoins médicaux spécifiques exceptionnels passe de 1 million en 2022 à 1 627 986 euros en 2023, étant donné que la dotation de cet article s'est avérée insuffisante. À titre d'exemple, Madame la Ministre cite le cas d'un patient dont la prise en charge à domicile a généré des frais de 650 000 euros en 2021.

Les crédits inscrits à l'article 31.002 dédié à la participation de l'État aux frais des activités de l'Institut national du cancer passent de 964 600 euros en 2022 à 1 614 225 euros en 2023.

En outre, il est prévu de réserver 1 million d'euros pour le remboursement aux associations conventionnées des frais liés à l'affiliation à l'assurance-maladie de personnes non affiliées par un autre moyen (article 33.002). Ce montant a été fixé en fonction des besoins réels en la matière.

Madame la Ministre se réfère ensuite à l'article 31.013 qui est un nouvel article budgétaire consacré au virage ambulatoire (remboursement à la CNS de la part de l'État des frais de location d'infrastructures et d'équipements) et est doté de 500 000 euros en 2023. Elle précise que cet article vise le financement des frais incombant à l'État dans le cadre des activités du Centre médical Potaschbiert (CMP) dont la situation est en train d'être régularisée en vue de l'adoption du projet de loi 8009 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018

relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° du Code de la sécurité sociale. Ce projet de loi prévoit d'autoriser des prises en charge ambulatoires dans un cadre infrastructurel et organisationnel adapté se situant en dehors des murs des hôpitaux existants (sites supplémentaires) sous forme d'antennes de service pouvant être exploitées par un établissement hospitalier seul ou en collaboration avec un ou plusieurs médecins. Madame la Ministre rappelle à cet égard que les négociations entre le CMP et le CHL au sujet de l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) acquis par le CMP vont bon train. Or, il s'avère que les frais incombant à l'État au titre de la convention à signer par les deux parties dépasseront l'enveloppe budgétaire initialement prévue, sans parler des dépenses générées par la création éventuelle d'autres antennes de service dans le courant de l'année à venir.

Madame la Ministre mentionne encore l'article 33.009 dédié à la participation de l'État aux frais de fonctionnement de l'École nationale du dos dont les crédits s'élèvent à 304 000 euros en 2023.

Enfin, Madame la Ministre de la Santé précise que les crédits inscrits à l'article budgétaire 93.000 relatif à l'alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers sont en baisse par rapport aux exercices 2021 et 2022, étant donné que la réalisation du projet « *Südspidol* » n'avance pas comme prévu. Cela étant, la projection de dotation du fonds spécial au-delà de 2026 est en augmentation et s'élève à 883 millions d'euros contre 660 millions d'euros retenus en 2022, ceci afin d'assurer le financement des grands projets d'infrastructure hospitaliers, dont notamment les travaux de construction du nouveau bâtiment du CHL.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Grands projets d'infrastructure hospitaliers

Monsieur Mars Di Bartolomeo se demande si la diminution de l'alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers ne risque pas d'avoir des répercussions négatives sur les réserves du fonds spécial qui pourraient s'avérer insuffisantes au vu de la réalisation des grands projets d'infrastructure hospitaliers prévus.

Un représentant du ministère de la Santé réplique que l'Inspection générale des finances (IGF) veille à ce que l'alimentation du fonds spécial respecte le principe de l'utile et du nécessaire, ceci notamment en ces temps caractérisés par des crises multiples. Cela étant dit, il ressort de la programmation financière pluriannuelle 2022-2026 que l'alimentation du fonds spécial connaîtra à nouveau une augmentation progressive à partir de l'exercice 2024 (article 93.000).

Suite à une remarque afférente de Madame Josée Lorsché (déi gréng), il est renvoyé à la présentation des grands projets d'infrastructure hospitaliers qui a été faite lors de la réunion de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 14 novembre 2022¹.

¹ Voir le courrier n°284975 du 14 novembre 2022.

Revalorisation des professions de santé et des professions médicales

En réponse à une question afférente de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Madame la Ministre de la Santé confirme que les crédits inscrits à l'article 12.129 relatif à la revalorisation des professions de santé et des professions médicales s'élève à 1,2 millions d'euros en 2023. Il s'agit notamment de financer les campagnes de revalorisation des professions de santé et des professions médicales qui ont été lancées pendant l'été 2022.

En outre, le ministère de la Santé est en train de mettre à jour le cadre légal afin de faire droit à l'arrêt n° 166 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle qui constate que les dispositions combinées des articles 1^{er} et 7 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ne sont pas conformes à l'article 32, paragraphe 3, relatif aux matières réservées à la loi, considéré ensemble avec les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 de la Constitution et que ces dispositions cesseront d'avoir un effet juridique le 30 juin 2023. Il s'agit plus précisément d'inscrire dans la loi le statut, les attributions et les règles de l'exercice des professions visées par la loi précitée du 26 mars 1992, qui sont actuellement déterminés par voie de règlement grand-ducal. Conformément aux discussions menées dans le cadre du Gesondheetsdësch, il est prévu de profiter de cette occasion pour adapter les attributions et les responsabilités des différentes professions de santé en fonction des besoins du système de santé actuel et futur.

Indemnités payées aux médecins effectuant un stage

En réponse à une question de Madame Carole Hartmann (DP), Madame la Ministre de la Santé précise qu'il est prévu de doubler le montant de l'indemnité accordée à certains médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, en oncologie et en neurologie (article 34.062).

Indemnisation des gardes et astreintes

Suite à une autre question de Madame Carole Hartmann, Madame la Ministre de la Santé fait savoir que les frais liés aux gardes et astreintes continueront à incomber au budget de l'État au-delà de l'exercice 2023, étant donné que l'obligation pour les médecins hospitaliers de participer à ces gardes et astreintes découle de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière (article 33, paragraphe 3).

Virage ambulatoire

En réponse à une question de Monsieur Mars Di Bartolomeo sur la création éventuelle d'antennes de service supplémentaires, Madame la Ministre de la Santé indique qu'il s'agit d'abord de créer le cadre légal nécessaire, sachant que l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi 8009 précité n'est pas encore disponible. Tous les centres hospitaliers ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour procéder, le moment venu, à l'ouverture d'antennes de service conformément aux dispositions prévues par ledit projet de loi. Ceci dit, il faut attendre l'entrée en vigueur de la loi future avant de déterminer le coût réel du virage ambulatoire.

Madame Josée Lorsché souhaite savoir s'il est prévu d'instaurer un plafonnement des dépenses liées aux différentes initiatives prévues dans le cadre du virage ambulatoire.

Madame la Ministre de la Santé répond par la négative et précise qu'il est proposé de soumettre le financement des antennes de service à des modalités flexibles permettant également la location et le leasing. Madame la Ministre donne à considérer que le financement de chaque nouvelle antenne de service fera l'objet d'une négociation avec l'IGF et que la création de nouvelles antennes de service sera tributaire de la demande existante dans une région donnée.

À rappeler dans ce contexte qu'il est prévu de fixer la participation financière de l'État à hauteur de 80 pour cent des coûts générés par les équipements et appareils nécessitant une planification nationale situés sur les sites hospitaliers supplémentaires dédiés aux soins de santé ambulatoires et les frais immobiliers de ces sites, à condition que l'investissement mobilier ou immobilier ne soit pas subventionné par l'État à hauteur de 80 pour cent, soit par le Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, soit par le budget de l'État en ce qui concerne les équipements et appareils nécessitant une planification nationale. Le financement des coûts d'exploitation se fera sur base d'une approche forfaitaire, tandis que les actes médicaux sont couverts par la nomenclature de la CNS. Le financement des activités de soins ambulatoires n'est pas limité par l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier.

Il est convenu de revenir plus en détail sur ces questions dans le cadre des travaux législatifs sur le projet de loi 8009 précité et sur le projet de loi 8013 relatif à l'exercice en société².

Monsieur Mars Di Bartolomeo exprime son désarroi à l'égard d'une offre d'emploi publiée par un centre médical pluridisciplinaire, qui met en exergue le fait que les médecins à recruter ne seront pas soumis à l'obligation de garde et d'astreinte. L'orateur juge opportun que le Collège médical se penche sur cette question afin d'en évaluer la compatibilité avec la déontologie applicable.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) se rallie à la position exprimée par l'orateur précédent et souligne l'opportunité de discuter de la réglementation des conditions de fonctionnement des structures spécialisées dans la prise en charge ambulatoire, notamment au niveau des heures d'ouverture en soirée et pendant le week-end, afin de faire en sorte que ces structures contribuent aux efforts visant à désengorger les services d'urgence des hôpitaux.

Madame la Ministre de la Santé propose de discuter de cette question dans le cadre du projet de loi 8009 précité et renvoie au Plan national de santé qui sera présenté à l'issue du Gesondheitsdësch. Elle renvoie également à la prime au profit des médecins lors de l'installation de cabinets de groupe dont l'octroi est subordonné à un certain nombre de conditions. Or, cette prime n'a pas rencontré le succès escompté.

² Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;

3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Digitalisation

Monsieur Marc Hansen salue le fait que la dotation de l'article 31.051 consacré aux actions et projets dans le cadre de la stratégie nationale eSanté en collaboration avec le GIE Agence eSanté passe de 5 438 056 euros en 2022 à 5 809 604 euros en 2023 et s'interroge sur les raisons qui expliquent cette augmentation.

Un représentant du ministère de la Santé réplique qu'il est prévu de renforcer l'effectif de l'agence eSanté afin de lui permettre de répondre à des exigences plus élevées. En outre, il s'agit de financer le développement d'une plateforme de cybersécurité, qui sera également mise à la disposition des établissements hospitaliers, ainsi que la mise à jour du réseau HealthNet, un réseau informatique hautement sécurisé visant à aider les prestataires de soins de santé à assurer la conduite de leurs activités dans le respect de la confidentialité et de la protection des données.

En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV), un représentant du ministère de la Santé précise que l'article 12.305 dédié à la stratégie nationale sur la digitalisation en santé (400 000 euros en 2023) est consacré au travail effectué par la task force visant à améliorer la digitalisation du secteur de santé et devrait permettre au Gouvernement de lancer, le moment venu, la mise en œuvre de ce projet ambitieux.

Secteur conventionné

Madame Nathalie Oberweis (déli Lénk) demande des précisions sur les nouveaux postes qui seront mis à la disposition d'associations conventionnées par le ministère de la Santé.

Un représentant du ministère de la Santé précise qu'il est prévu de mettre un total de 57,5 postes à la disposition des associations concernées, dont 27 sont destinés à couvrir les besoins ordinaires des associations, alors qu'une première série de 30,5 postes sera créée en 2023 dans le cadre du paquet de mesures concernant la problématique de la criminalité liée aux stupéfiants au Luxembourg.

Laboratoire national de santé

Monsieur Claude Wiseler demande des précisions sur l'article 41.000 (dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public « *Laboratoire national de Santé* ») qui est doté de 15 953 114 euros en 2023 contre 22 661 942 euros en 2021 et 10 613 356 en 2022.

Un représentant du ministère de la Santé précise qu'il s'agit d'une dotation d'équilibre qui prend en compte les recettes propres du Laboratoire national de santé (LNS), notamment la budgétisation des services de pathologie et de diagnostic génétique. La hausse de la dotation de l'article 41.000 s'explique notamment par l'augmentation des prix d'énergie qui s'élèvent à 1 million d'euros. En outre, le LNS sera appelé à procéder au remplacement d'un certain nombre d'appareils en 2023. Force est également de constater que le compte provisoire de l'année 2021 (22 661 942 euros) inclut les dépenses spécifiques liées aux services rendus par le LNS dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. Il est encore précisé dans ce contexte que les membres

du personnel du LNS dont la rémunération incombe au budget de l'État sont des fonctionnaires.

Continuité des soins de médecine générale dans les structures d'hébergement et de soins

Monsieur Claude Wiseler se demande pourquoi les crédits inscrits à l'article 12.251, qui passent de 2,8 millions d'euros en 2022 à 1 755 172 en 2023, affichent une baisse tellement importante.

Madame la Ministre de la Santé explique que le montant inscrit dans le projet de budget pour l'année 2023 est basé sur une estimation qui devrait permettre de remplir les besoins existants en la matière. Or, il est probable que ces besoins soient nettement inférieurs à ceux constatés en 2021, une année qui était profondément marquée par la pandémie Covid-19. Étant donné qu'il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice, Madame la Ministre assure que le ministère de la Santé disposera de suffisamment de fonds en 2023 pour pouvoir assurer la continuité des soins dans les structures en question.

Maladies contagieuses

Monsieur Mars Di Bartolomeo constate que la dotation de l'article 12.303 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses passe de 100 632 072 euros en 2021 à 13 625 040 euros en 2023 et se demande si cette baisse importante s'explique par l'évolution favorable de la pandémie Covid-19.

Un représentant de la Direction de la santé répond par l'affirmative et précise que la commande de vaccins contre la Covid-19, l'organisation du *Large Scale Testing* ainsi que la mise en place de la *Helpline* et du *Contact Tracing* ont généré des dépenses très élevées en 2021 et en 2022, alors que les derniers contrats conclus dans ce contexte viendront à échéance en 2022, voire dans le courant de l'année 2023. En outre, les frais liés au traitement du Long Covid ne relèvent plus de l'article 12.303 à partir de l'année 2023.

Oncologie pédiatrique

Madame Nathalie Oberweis renvoie au débat public sur la pétition publique 2232 intitulée « *Augmenter la capacité du service existant d'oncologie pédiatrique au Luxembourg* » et demande si le ministère de la Santé prévoit de procéder en 2023 au renforcement demandé des capacités de l'oncologie pédiatrique.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé mentionne un projet pilote qui s'inscrit dans le cadre du Plan National Cancer et qui est réalisé en coopération avec le CHL et la Fondation Kriibskrank Kanner. Ce projet pilote fera l'objet d'une évaluation par l'Institut Gustave Roussy à Paris et donnera lieu à des lignes directrices en vue du renforcement des services d'oncologie pédiatrique au Luxembourg. Par ailleurs, le ministère de la Santé n'a pas encore été saisi d'une demande de recrutement d'un troisième oncologue-pédiatre pour renforcer le Service National d'Onco-Hématologie Pédiatrique (SNOHP) du CHL, comme revendiqué par les pétitionnaires.

Cannabis à usage médical

En réponse à une question afférente de Monsieur Marc Hansen, un représentant de la Direction de la santé précise que le budget prévu pour l'acquisition et la distribution du cannabis à usage médical s'élève à 2 millions d'euros en 2022, étant donné que les fonds initialement prévus se sont avérés insuffisants et que la convention avec la FHL concernant la délivrance du cannabis médicinal par les pharmacies hospitalières a dû être adaptée afin de prendre en compte les besoins réels.

Couverture universelle des soins de santé

Suite à une question afférente de Madame Nathalie Oberweis, il est précisé qu'un projet pilote a été lancé en coopération avec les associations concernées, dont l'objectif principal est de garantir un accès simplifié aux services de santé en ayant recours aux mécanismes légaux existants. La dotation de ce projet pilote financé par le ministère de la Santé s'élève à 1 million d'euros en 2023. Il est prévu de procéder à l'évaluation du projet pilote et de le pérenniser en fonction du résultat de cette évaluation.

3. 8026 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

Monsieur le Directeur de la santé procède à la présentation du projet de loi sous rubrique qui propose de rendre accessible le poste de « *directeur adjoint médical et technique* » de la Direction de la santé à des candidats n'ayant pas l'autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg.

Selon le Directeur de la santé, cette modification est nécessaire, d'une part, parce que les missions de ce directeur adjoint sont largement opérationnelles et comportent des volets tels que par exemple l'organisation de dépistages systématiques, l'élaboration de programmes de vaccination ou encore des missions liées à la pandémie Covid-19. D'autre part, la fonction publique est confrontée à une pénurie de médecins d'autant plus aiguë que le niveau de rémunération n'y est pas compétitif par rapport aux perspectives offertes dans le cadre d'un exercice libéral. De plus, le poste de directeur adjoint est réservé aux candidats détenteurs de la nationalité luxembourgeoise, ce qui n'est pas de nature à faciliter le recrutement d'un nouveau directeur adjoint.

Le projet de loi propose dès lors de modifier la dénomination du poste de « *directeur adjoint médical et technique* » en celle de « *directeur adjoint opérationnel et technique* ». De même, il est prévu de changer la dénomination du « *département médical et technique* » en « *département opérationnel et technique* ». Les candidats au poste en question devront justifier d'une formation universitaire de niveau master et d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans. Lors de la procédure de recrutement, il est toutefois prévu de donner la préférence aux docteurs en médecine ou en médecine dentaire, voire aux professionnels de la santé ayant accompli une formation universitaire de niveau master.

*

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État relève que le futur « *directeur adjoint opérationnel et technique* » sera responsable du département médical et technique qui est composé de huit divisions dont la plupart relèvent du domaine médical. Comme il ne ressort pas du projet de loi

quelles seront en détail les missions du directeur adjoint opérationnel et technique, le Conseil d'État estime ne pas être en mesure d'apprécier l'opportunité de supprimer la condition de disposer d'une formation médicale et d'une autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg.

*

Madame Cécile Hemmen (LSAP) est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de procéder au vote sur le projet de loi dans la semaine du 21 novembre 2022. Le projet de rapport relatif audit projet de loi sera diffusé dans les meilleurs délais aux membres de la commission parlementaire en vue de son adoption lors d'une réunion prévue pour le 17 novembre 2022 à 8.00 heures.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact